

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYCL'ALIM SAS

route de Roumagnac
12150 Sévérac D'aveyron

Références : 12-DECHETS-2025-92
Code AIOT : 0100004614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement RECYCL'ALIM SAS implanté route de Roumagnac 12150 Sévérac d'Aveyron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient à la suite d'un signalement faisant état de nuisances olfactives perceptibles aux abords de la société RECYCL'ALIM.
La précédente visite d'inspection a été réalisée en juillet 2025 dans le cadre d'une suspicion de pollution d'une station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCL'ALIM SAS
- route de Roumagnac 12150 Sévérac d'Aveyron
- Code AIOT : 0100004614
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement RECYCL-ALIM est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dont l'activité unique est le déconditionnement de biodéchets. L'entreprise est soumise à la procédure de déclaration (DC) au titre de la rubrique 2783-2 pour 29,5 t de déchets déconditionnés par jour.

Cet établissement est en service depuis le 25 avril 2023.

Les principales étapes du procédé de déconditionnement de biodéchets sont :

- la réception des biodéchets;
- le stockage temporaire des biodéchets;
- le déconditionnement (séparation mécanique des déchets organiques des emballages non biodégradables);
- le stockage des matières issues du déconditionnement;
- la valorisation ou l'élimination des matières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le temps de séjour des biodéchets sur site est conforme aux prescriptions, et aucune nuisance olfactive n'a été constatée à proximité des zones de stockage extérieur des déchets conditionnés. En revanche, des défauts d'étanchéité du bâtiment et une benne extérieure non étanche génèrent des émissions d'odeurs, contrevenant aux prescriptions relatives à la maîtrise des nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets
Prescription contrôlée : [...] La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés. La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives. [...]
Constats : Lors de la visite, l'alvéole de réception des biodéchets située dans le bâtiment était particulièrement remplie d'intrants réceptionnés la veille, conformément aux indications du registre présenté. Par ailleurs, une quantité importante de déchets conditionnés dans des emballages hermétiques était entreposée en extérieur en attente de traitement. L'inspection de cette zone de stockage n'a révélé aucune nuisance olfactive perceptible à proximité. Au regard des éléments observés, le temps de séjour des matières dans l'installation respecte la prescription en vigueur au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à ce que le délai entre la réception des biodéchets non conditionnés en emballages hermétiques et leur traitement n'excède pas la limite réglementaire de 48 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de

déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

L'activité de déconditionnement est réalisée dans un bâtiment fermé, conformément aux prescriptions. Toutefois, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités susceptibles de favoriser l'émission d'odeurs à l'extérieur du bâtiment.

En premier lieu, l'encadrement de la porte sectionnelle utilisée pour la réception des déchets est partiellement endommagé, ce qui compromet l'étanchéité du bâtiment. Des odeurs perceptibles sont relevées à proximité immédiate de cette ouverture.

Par ailleurs, le convoyeur transportant les emballages souillés vers la benne de stockage extérieure traverse le bardage du bâtiment, créant un second point de rupture de l'étanchéité. Des émergences odorantes sont également constatées à cet emplacement.

Enfin, les emballages souillés issus du déconditionnement sont entreposés dans une benne extérieure non couverte et non étanche. Certains de ces emballages contiennent encore des traces de biodéchets, ce qui génère une forte odeur perceptible à proximité de la benne.

Ces observations démontrent que le bâtiment et les modalités de stockage externes des déchets ne permettent pas d'assurer une maîtrise satisfaisante des nuisances olfactives, en contradiction avec les prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra rétablir l'étanchéité du bâtiment (bardage autour de la porte et du convoyeur) dans lequel sont réalisées les opérations de déconditionnement, de manière à prévenir toute émission d'odeurs à l'extérieur.

Dans un délai de trois mois, la benne de stockage devra être adaptée afin de garantir un stockage conforme des déchets, notamment en assurant son étanchéité et sa couverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

